RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/84 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1984

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84 (2), en notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2077/84 (4), ne prévoit aucun délai pour le paiement des graines vendues à l'intervention ; que l'absence d'une telle disposition a conduit à des pratiques divergentes entre les États membres tout en rendant particulièrement attractifs, dans certains cas, les apports à l'intervention ; que, dans un souci de bonne gestion du marché, il est, par conséquent, approprié de prévoir que le paiement ait lieu à l'expiration d'un délai déterminé ;

considérant que, afin d'éviter des apports à l'intervention anormalement élevés, ce délai s'applique au paiement des graines offertes à l'intervention à partir du 15 septembre 1984, conformément à la communication de la Commission publiée à la même date (5) ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement n° 282/67/CEE est complété par l'alinéa suivant.

« Le paiement est effectué entre le cent vingtième et le cent quarantième jour suivant celui de la prise en charge des graines. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable au paiement des graines offertes à l'intervention à partir du 15 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 20. 7. 1984, p. 9.
(5) JO n° L 246 du 15. 9. 1984, p. 18.